



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 5 -
20201103-DEC-DAEN0802

Arrêté préfectoral

**Au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement
portant prescriptions complémentaires pour l'installation de la société**

POLYTECHNYL située à VALENCE

Le préfet de la Drôme

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000 ayant autorisé la société RHODIA Performance Fibres, située ZI 220 avenue des Auréats à VALENCE (26000), pour l'exploitation d'une fabrique de fil polyamide, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°02-0699 du 4 février 2002, n°07-0200 du 15 janvier 2007, n°10-2592 du 28 juin 2010, n°2012023-0017 du 23 janvier 2012, n°2014218-0005 du 06 août 2014, n° 2017047-0007 du 15 février 2017 délivrés à la société RHODIA Opérations, relatifs à la modification de prescriptions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la reprise de l'installation par la société POLYTECHNYL ;
- Vu** le rapport et les prescriptions de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 5 novembre 2020 et sa réponse du 8 décembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière autour de ses forages ;

Considérant la perméabilité des terrains dans le secteur des Auréats ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions applicables aux forages afin de palier à un risque de pollution du milieu selon les dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société POLYTECHNYL, dont le siège social est avenue Thiers à LYON (69006), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires précisées dans l'article 2 du présent arrêté pour son installation située 220 avenue des Auréats à VALENCE (26000). Les prescriptions de l'arrêté n°4839 du 2 août 2000 ainsi que celles des arrêtés complémentaires susvisés restent applicables.

Article 2 :

L'article 4.1.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 est complété comme suit :

« Aucun puits ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux de ruissellement autour des puits est maîtrisée et permet d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des puits.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

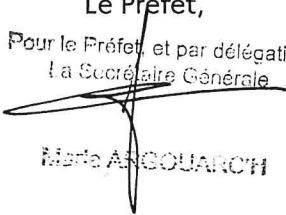
Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ANCOUARCH